



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00335

Numéro SIREN : 810 872 846

Nom ou dénomination : 3 M TELESASIE

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2015 sous le numéro de dépôt 1455

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex

INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

RECEPISSE DE DEPOT

3 M TELES AISIE

87 chemin d'Avaye
Domaine de la Chesnaye
83440 Mons

V/REF :

N/REF : 2015 B 335 / 2015-A-1455

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DRAGUIGNAN certifie qu'il a reçu le 22/04/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 13/04/2015

Statuts constitutifs en date du 30/03/2015

Attestation bancaire en date du 13/03/2015

Concernant la société

3 M TELES AISIE

Société par actions simplifiée

87 chemin d'Avaye

Domaine de la Chesnaye

83440 Mons

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1455 le 22/04/2015

R.C.S. DRAGUIGNAN 810 872 846 (2015 B 335)

Fait à DRAGUIGNAN le 22/04/2015,

LE GREFFIER ASSOCIE



B810 872 846 . 2015 1335

1/2

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 13/04/2015**

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

22 AVR. 2015

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

3M TÉLÉSAISIE

Société à responsabilité limitée en cours de constitution

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 87 chemin d'Avaye domaine de la chesnaye 83440 Mons

N° SIRET et RCS en cours d'immatriculation

AM455

Procès-verbal

L'an deux mille quinze,
le 13 avril,
à 7 heures 46.

Les associés de la société 3M TÉLÉSAISIE, SARL au capital de 1 000 euros divisés en 100 parts sociales, dont le siège social est 87 chemin d'Avaye domaine de la chesnaye 83440 Mons, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par Mme MAURIN-MANOURY Maryse, Gérante.

Sont présents :

- Mme MAURIN-MANOURY Maryse, propriétaire de 52 parts sociales, numérotées de 1 à 52 ;
- M. MAURIN-MANOURY Hervé, propriétaire de 48 parts sociales, numérotées de 53 à 100 ;

- M./Mme/Melle propriétaire de
parts sociales, numérotées de à

Sont régulièrement représentés :

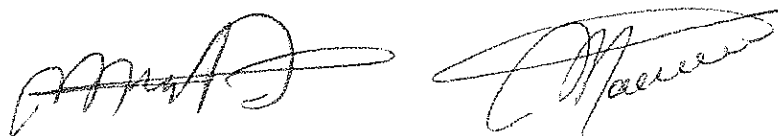
- M./Mme/Melle propriétaire de
parts sociales, numérotées de à

- M./Mme/Melle propriétaire de
parts sociales, numérotées de à

Soit au total 2 associés présents ou représentés, totalisant 100 parts.

La présidente constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Signature des associés présents :



Ordre du jour :

La présidente rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- **changement de forme juridique** de la SARL 3M TÉLÉSAISIE en une Société par Actions Simplifiée.
- **changement de statut de dirigeant** de Madame MAURIN-MANOURY Maryse, de Gérant majoritaire en Président.

La présidente dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la SARL,
- l'acte de nomination du premier gérant de la SARL 3M TÉLÉSAISIE,
- le projet de résolution de changement de la forme juridique de la SARL 3M TÉLÉSAISIE

La présidente déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration. La présidente donne ensuite lecture du projet de résolution de changement de la forme juridique de la SARL.

Elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée, après avoir entendu lecture du projet de résolution, approuve le changement de la forme juridique de la SARL 3M TÉLÉSAISIE en une SAS, Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

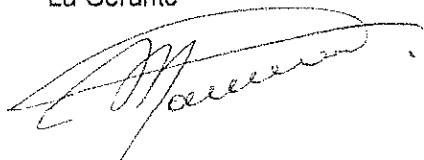
Deuxième résolution

L'assemblée, renouvelle sa confiance à Mme MAURIN-MANOURY Maryse dans sa mission de dirigeante non plus en tant que Gérante mais en tant que Présidente de la SAS 3M TÉLÉSAISIE et approuve la mise en place d'un avenant de modification des statuts de la SARL 3M TÉLÉSAISIE, lui donnant tous pouvoirs pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

La Gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maurin-Manoury', written over a horizontal line.



ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par GSCHWIND MELANIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.R.L. 3 M TELES AISIE
87 CH D AVAYE
DOMAINE DE LA CHESNAYE
83440 MONS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43644190235, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME MAURIN MANOURY MARYSE , né(e) GOBAIN le 21/11/1952 à BAGNEUX
Montant souscrit : 520,00 euros déposés le 13/03/2015

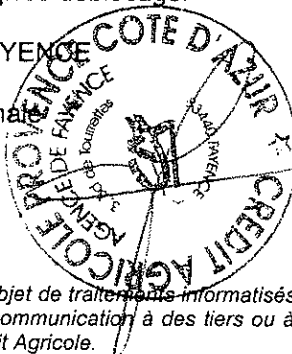
MONSIEUR MAURIN MANOURY HERVE , né(e) le 05/02/1948 à NICE
Montant souscrit : 480,00 euros déposés le 13/03/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 13/03/2015 en 2 exemplaires à C.A. FAYENCE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GSCHWIND MELANIE



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements automatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

AVENANT

Modification des statuts de la société

SAAL **3 M Télésaisie**

Enregistrés à SIE DE DRAGUIGNAN-NORD le 30/03/2015 Bordereau n° 2015/751
case n°38 - Ext 2576

FORME - GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

L'article 1 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment les articles L227-1 à L227-20, ainsi que par les présents statuts.

L'article 14 est modifié comme suit :

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La société est administrée par un président, personne physique choisie parmi les associés ou par

Le président est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, ,

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
ou de l'associé unique dans le cas où toutes les parts seraient réunies en une seule main.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Le président peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Fait à Mans

Le 11 avril 2015

En quatre exemplaires originaux

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD
Le 13/04/2015 Bordereau n°2015/853 Case n°2
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agence administrative des finances publiques

DRAGUIGNAN

	Articles	Articles
Forme.....	1	Comptes courants d'associés..... 19
Objet.....	2	Décisions collectives..... 20
Dénomination sociale.....	3	Participation des associés aux décisions..... 21
Siège social.....	4	Approbation des comptes..... 22
Exercice social - inventaire.....	5	Décisions collectives ordinaires..... 23
Durée.....	6	Décisions collectives extraordinaires..... 24
Apports.....	7	Consultations écrites - décisions par acte..... 25
Capital social.....	8	Affectation des résultats..... 26
Droits et obligations attachés aux parts sociales.....	9	Transformation..... 27
Forme des cessions de parts.....	10	Dissolution..... 28
Agrément des tiers.....	11	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital..... 29
Décès d'un associé.....	12	Contestations..... 30
Réunion de toutes les parts en une seule main.....	13	Jouissance de la personnalité morale..... 31
Gérance.....	14	Pouvoirs..... 32
Pouvoirs et responsabilité de la gérance.....	15	
Commissaire aux comptes.....	16	
Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée.....	17	
Conventions interdites.....	18	

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Mme MAURIN-MANOURY Maryse, née GOBAIN, Chef-Comptable,
née le 21 novembre 1952 à Bagneux (Hauts de Seine)
adresse : 87 chemin d'Avaye, domaine de la chesnaye 83440 Mons

- M. MAURIN-MANOURY Hervé, Directeur Administratif,
né le 5 février 1948 à Nice (Alpes-Maritimes)
adresse : 87 chemin d'Avaye, domaine de la chesnaye 83440 Mons

tous deux, mariés sous le régime de la communauté légale,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

HMM

mmmm

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La réalisation de tous travaux de secrétariat commercial et administratif, bureautique, graphisme, multimédia, saisie et exploitation de données, gestion de fichiers, traitement de tous documents, courriers, tableaux, formats spécifiques, déclarations, formulaires administratifs et toutes prestations de services y associés.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

3 M Télésaisie

Et pour sigle :

3 M T

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

87 chemin d'Avaye, domaine de la chesnaye 83440 MONS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du canton ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

HMM

MmmM

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

HMM

mmmm

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 1 000 euros, soit, mille euros.

Sur ces apports en numéraire,

Mme MAURIN-MANOURY Maryse a versé la somme de..... 520 euros,
M. MAURIN-MANOURY a versé la somme de..... 480 euros,

Total des apports formant le capital social de..... 1 000 euros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1 000 euros a été déposée au crédit du compte n° 43644190235 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole à FAYENCE ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque en date du 13 mars 2015.

Elle pourra être retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mme MAURIN-MANOURY Maryse..... 52 parts
à M. MAURIN-MANOURY Hervé..... 48 parts

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

HMM mmm

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÈMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Mme MAURIN-MANOURY Maryse,
- M. MAURIN-MANOURY Hervé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

Hmm mmm

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique dans le cas où toutes les parts seraient réunies en une seule main.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

HMM

mmmm

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

HMM

mmmm

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

HMM

mmmm

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

HMM

mmmm

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

HMM

mmmm

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

HMM

mmmm

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

HMM

mmmm

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

HMM

mmmm

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à s
la loi.

ar

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD
Le 30/03/2015 Bordereau n°2015/751 Case n°38
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Ext 2576

Fait à MONT

Le 30 Mars 2015

En quatre exemplaires originaux

Nombre d'annexes : 1

HMM

mmmm

**ÉTAT DES ACTES DEVANT ÊTRE ACCOMPLIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

- insertion de l'avis de constitution dans le journal « Le Var information »
frais :
- dépôt du dossier de constitution à la Chambre des Métiers du Var pour immatriculation au registre du commerce et des sociétés
frais : 224,00 euros
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés
frais : 70,00 euros (prévisionnel)
- achat des registres légaux
frais : 80,00 euros (prévisionnel)
- dépôt des registres légaux au Greffe du Tribunal de Commerce de Draguignan
frais : 49,92 euros
- dispense de formation
frais : 31, 00 euros

HMM

M M M

**Acte de nomination du premier gérant
de la SARL « 3M Télésaisie »**

M. MAURIN-MANOURY Hervé né le 05 février 1948 à Nice (Alpes-Maritimes) domicilié 87 chemin d'Avaye, domaine de la chesnaye 83440 Mons,

Mme GOBAIN Maryse épouse MAURIN-MANOURY née le 21 novembre 1952 à Bagneux (Hauts de Seine) domiciliée 87 chemin d'Avaye, domaine de la chesnaye 83440 Mons,

Seuls associés de la société 3M Télésaisie, SARL au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 87 chemin d'Avaye, domaine de la chesnaye 83440 Mons, en cours de constitution,

Désignent, en application de l'article 14 des statuts établis le 09 février 2015,

Mme MAURIN-MANOURY Maryse née le 21 novembre 1952 à Bagneux (Hauts de Seine) domiciliée 87 chemin d'Avaye, domaine de la chesnaye 83440 Mons en qualité de gérante pour une durée de 5 ans.

Mme MAURIN-MANOURY Maryse déclare ne pas être frappée d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer ou administrer une société.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, la gérante a tous les pouvoirs pour engager la société.

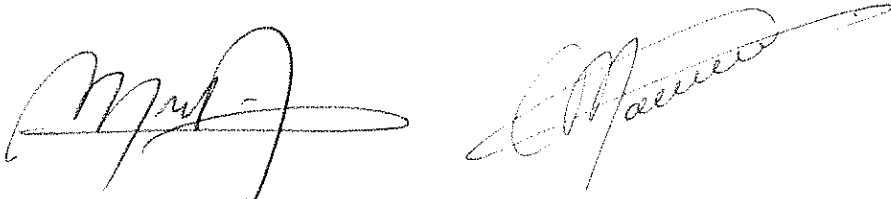
Mme MAURIN-MANOURY Maryse déclare accepter ces fonctions de gérante.

Mme MAURIN-MANOURY Maryse a tous pouvoirs pour accomplir les actes et formalités de constitution de la SARL « 3M Télésaisie » à compter de ce jour.

Fait le 09 février 2015 à Mons

en 4 exemplaires

Signature des associés,

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is stylized and appears to be 'M. Maurin-Manoury'. The signature on the right is also stylized and appears to be 'Mme Gobain'.